

Règlement administratif et financier des accueils de loisirs Année 2019-2020

Préambule

Les accueils de loisirs municipaux sont des services organisés par la Ville de Quimper. Ces services facultatifs sont proposés pour permettre de mieux concilier la vie de famille et l'activité des enfants ou des parents.

Le présent règlement intérieur est adopté pour définir les règles de fonctionnement de ces services. Il est adopté pour une durée d'un an, à compter de son entrée en vigueur. L'utilisation des accueils de loisirs municipaux est conditionnée par l'acceptation et le respect du présent règlement intérieur.

Les accueils de loisirs municipaux fonctionnent :

- les mercredis à la journée pour les enfants scolarisés dans les écoles privées et les écoles publiques
- pendant les vacances scolaires (petites et grandes).

TITRE I. Dispositions communes

Article 1. Inscription administrative préalable

La demande d'inscription d'un ou plusieurs enfants à l'accueil de loisirs municipal doit être faite par la personne en charge de l'autorité parentale auprès des services municipaux. Une inscription auprès du service enfance en mairie centre ou en mairie annexe est obligatoire avant toute fréquentation. Les inscriptions sont prises en compte en fonction des capacités d'accueil de chaque tranche d'âge. Le renouvellement de l'inscription est obligatoire et annuel.

Seuls les enfants résidant à Quimper peuvent fréquenter les accueils de loisirs municipaux.

Tout changement de situation en cours d'année scolaire doit être immédiatement signalé auprès du service.

Chaque famille devra remplir une fiche de renseignements (« fiche de liaison ») accompagnée des pièces justificatives, recensant les informations indispensables à l'accueil et à la sécurité de l'enfant, à l'établissement de la facturation et au calcul des tarifs applicables. En outre, la famille devra obligatoirement fournir une copie des pages de vaccinations du carnet de santé ou une attestation médicale certifiant que les vaccinations de l'enfant inscrit sont à jour.

Article 2. Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal et modulés en fonction des ressources familiales. Les familles quimpéroises peuvent bénéficier de tarifs réduits en fonction de leurs ressources. A partir du 1er janvier 2020, les demandes de tarifs réduits seront prises en compte à partir du mois de dépôt.

La facturation expédiée mensuellement s'établit (pour les mercredis et les vacances), selon les jours prévus lors de l'inscription. Après réception du récépissé, toutes les journées ou demi-journées d'absence de l'enfant seront facturées sauf en cas de maladie de l'enfant ou des parents (justifiée par certificat médical) ou changement de situation professionnelle (perte d'emploi ou absence d'emploi qui se prolonge). Pour les absences sur les périodes de vacances, le justificatif devra être transmis à l'accueil de la mairie dans un délai d'un mois maximum. Pour les absences sur les mercredis, les absences devront être annulées par écrit en amont, en joignant un justificatif, impérativement avant le mardi midi précédent le mercredi. Toute modification est, par ailleurs, à transmettre à l'accueil de la mairie centre, par écrit avant le mardi à 12h.

Un changement d'adresse, hors ville de Quimper, entraîne l'application du tarif maximum.

Article 3. Jugement du tribunal suite à la séparation des parents

En cas de séparation des parents, la copie du jugement concernant les dispositions relatives à la garde de l'enfant devra être adressée au service enfance. Le parent qui n'en a pas la garde habituelle par le jugement, ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de l'accueil de loisirs.

Article 4. Respect des règles de fonctionnement

- Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.
- Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants ou aux personnes chargées de l'encadrement.
- Le personnel d'encadrement est soumis aux mêmes obligations.

- ☞ Si le comportement d'un enfant perturbe gravement et durablement le fonctionnement et la vie collective de l'accueil de loisirs, les parents en seront avertis, par le responsable de l'accueil. Si le comportement persiste, une exclusion temporaire, voire définitive, de l'enfant pourra être décidée par le service enfance après validation de l'élu en charge de l'éducation.

Article 5. Respect des horaires

Le personnel communal n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des heures d'ouverture, les familles doivent donc respecter scrupuleusement ces horaires. En cas d'empêchement, les parents sont tenus d'appeler l'accueil de loisirs avant 18h45. En cas de non-respect des horaires, il sera fait appel au commissariat de police qui assurera la prise en charge de l'enfant.

Article 6. Santé des enfants

Les enfants ne peuvent être accueillis à l'accueil de loisirs en cas de fièvre ou maladies contagieuses. Aucun médicament ne sera donné à l'enfant sur l'accueil sans présentation de l'ordonnance correspondante et seulement dans les cas où la médication ne peut être prise uniquement le matin et le soir.

Pour toute allergie, notamment alimentaire, ou problèmes de santé impliquant un régime alimentaire spécifique, un protocole d'accueil individualisé (PAI) est obligatoire et doit être réalisé avec le médecin scolaire avant toute fréquentation de l'accueil de loisirs. L'admission de l'enfant ne sera effective que lorsque le dossier complet sera enregistré par le service enfance. Dans ce cas, deux solutions sont proposées :

- ☞ Allergie ou régime sévère : un panier repas sera fourni chaque jour par la famille ainsi que le goûter. Dans ce cas, un tarif abonnement spécifique est prévu. De plus, il n'y a pas de pénalité en cas d'absence de l'enfant.
- ☞ Allergie (ou régime) limitée à certaines denrées : les parents s'engagent à substituer les aliments concernés. Ceux-ci sont stockés en armoire froide et réchauffés si besoin par le personnel municipal.

Les familles concernées recevront chaque semaine le menu à leur domicile ou par email. Les plats et les paniers repas fournis par les familles le sont sous leur entière responsabilité.

Le personnel municipal n'est, par ailleurs, pas habilité à effectuer d'acte médical. Si le protocole prévoit une injection, seul un personnel médical sollicité par le parent pourra la pratiquer.

Article 7. Projet éducatif

Le projet éducatif repose sur les objectifs pédagogiques suivants :

- ☞ Permettre à chaque enfant de gérer son temps de loisirs sur la base de la liberté de choix de ses activités selon son rythme personnel et ses besoins du moment ;
- ☞ Axer les projets d'animations principalement sur les notions de découverte, de plaisir, d'expérimentation, de création et d'imagination ;
- ☞ Favoriser la socialisation et l'apprentissage harmonieux de la vie en collectivité par un fonctionnement en petits groupes et en respectant un équilibre entre activités collectives et individuelles ;
- ☞ Favoriser l'ouverture vers la cité : découverte des équipements culturels et sportifs de la ville et participation aux animations proposées à l'échelle de la ville (bibliothèque, musée, cinéma, piscine, MPT, centre d'art, etc.).

Article 8. Assurances

La ville de Quimper précise aux parents qu'une assurance est fortement recommandée pour garantir d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir (individuelle accidents corporels). Ces renseignements sont portés sur la fiche de liaison à l'inscription.

Article 9. Documents administratifs

Toute modification de renseignements administratifs (adresse, téléphone, abonnement, personne autorisée à venir chercher l'enfant, jugement) doit être impérativement et dans les plus brefs délais communiquée à l'animateur du périscolaire et à au service facturation de la mairie de Quimper, ceci afin d'assurer la sécurité de l'enfant.

Titre II. Horaires et fonctionnement des accueils de loisirs municipaux

Article 1. Jours d'ouverture, horaires et prise en charge des enfants

Pendant les **mercredis scolaires**, les accueils de loisirs municipaux sont ouverts de 7h30 à 19h.

- le matin : de 7 h 30 à 9 h 30 ; toute arrivée après 9h30 doit être signalée la veille ou le jour même par téléphone pour la prévision du nombre de repas. L'enfant accueilli en matinée sera repris au plus tard à 12h30.
- l'après-midi : pour les maternelles, l'heure d'arrivée doit être établie en accord avec le directeur selon le fonctionnement du groupe de l'enfant. Pour les primaires l'heure d'arrivée est fixée entre 13h30 et 14h.

Le soir, les parents peuvent venir chercher leur enfant à partir de 17h sur l'accueil de loisirs.

Pendant les **vacances scolaires**, les accueils de loisirs municipaux sont ouverts de 7h30 à 19h.

- le matin : de 7 h 30 à 9 h 30 ; toute arrivée après 9h30 doit être signalée la veille ou le jour même par téléphone pour la prévision du nombre de repas. L'enfant accueilli en matinée sera repris au plus tard à 12h30.
- l'après-midi : pour les maternelles, l'heure d'arrivée doit être établie en accord avec le directeur selon le fonctionnement du groupe de l'enfant. Pour les primaires l'heure d'arrivée est fixée entre 13h30 et 14h.

Le vendredi de l'Ascension, les accueils de loisirs municipaux sont fermés.

La prise en charge des enfants par l'accueil de loisirs commence :

- dès l'instant où le(s) parent(s), ou la personne qui accompagne l'enfant, le remet à un animateur en transmettant toute information nécessaire au bon fonctionnement de la journée et les précisions concernant la reprise de l'enfant ce jour ;
- dès sa présentation à un animateur de son groupe d'âge pour l'enfant venant seul à l'accueil de loisirs.

La prise en charge des enfants par l'accueil de loisirs s'arrête :

- ☒ à la remise de l'enfant par un animateur du groupe au parent ou exclusivement à toute personne nommément désignées par lui sur la fiche de liaison ;
- ☒ au départ seul de l'enfant à un horaire déterminé après accord écrit des parents.

Article 2. Modalités d'inscription

Une inscription auprès du service enfance en mairie centre ou en mairie annexe est obligatoire avant toute fréquentation. Les inscriptions sont prises en compte en fonction des capacités d'accueil de chaque groupe d'âge. Lors d'une première inscription pour les enfants de 2-3 ans, une période d'adaptation pourra être proposée, une inscription préalable devra néanmoins être réalisée. Cette période sera par ailleurs facturée.

La priorité sera donnée aux enfants dont les parents travaillent.

Quand ?

INSCRIPTIONS POUR LES MERCREDIS	INSCRIPTIONS POUR LES PETITES VACANCES SCOLAIRES (Toussaint, Noël, Hiver, Printemps)	INSCRIPTIONS POUR LES VACANCES D'ETE
En fin d'année scolaire pour une réinscription Toute l'année pour une première inscription	Environ un mois avant le début de chaque période de vacances	En mai-juin

Où ?

A l'accueil de l'Hôtel de ville

Place St Corentin

02.98.98.89.81

Du lundi au vendredi : 8h30 - 18h

Samedi : 9h - 12h

Dans les mairies de quartier

Penhars : 02.98.53.48.37

Ergué-Armel : 02.98.52.02.00

Kerfeunteun : 02.98.95.21.61

Du lundi au vendredi : 8h30 - 12h/13h30 - 17h30

Samedi : 9h - 12h

Comment ?

Les mercredis scolaires, l'enfant peut fréquenter l'accueil de loisirs :

- ⇒ à la demi-journée (matin ou après-midi) avec ou sans le déjeuner (le déjeuner implique une facturation au tarif journée) ;
- ⇒ à la journée avec ou sans le déjeuner.

Pendant les vacances, l'enfant peut fréquenter l'accueil de loisirs :

- ⇒ à la demi-journée (matin ou après-midi) avec ou sans le déjeuner (le déjeuner implique une facturation au tarif journée) ;
- ⇒ à la journée avec ou sans le déjeuner.

NB : la facturation à la journée sans déjeuner implique le retour des enfants chez eux durant le repas, excepté dans le cadre d'un PAI.

Un dossier d'inscription et une fiche sanitaire sont à compléter avant toute fréquentation (*prévoir la copie des pages de vaccination du carnet de santé ou une attestation médicale certifiant que les obligations vaccinales sont à jour*), livret de famille, justificatif de domicile, certificat médical d'aptitude à la pratique des activités physiques, sportives, aquatiques et nautiques).

Les formulaires d'inscription sont différents en fonction du choix de fréquentation :

- Pour les mercredis scolaires, le formulaire doit préciser selon que la fréquentation sera régulière ou occasionnelle ;
- Pour les vacances, un formulaire est à compléter par période de vacances et doit préciser les jours d'inscription.

Le récépissé d'inscription transmis ensuite aux familles doit être remis à l'animateur le premier jour de présence de l'enfant. La répartition, des enfants dans les différents accueils de loisirs s'effectue selon le lieu de scolarisation des enfants, ainsi que leur âge.

Memo téléphonique

Accueil central : 02.98.98.89.81

Service facturation : 02.98.98.89.34

Email ville de Quimper : contact@quimper.bzh

www.quimper.bzh

Fait à Quimper

La conseillère municipale déléguée aux rythmes de l'enfant
Anne-Marie Stenou

